



Charte des enseignes et des devantures commerciales

Éditorial

Ce document a pour objectif de sensibiliser, conseiller et accompagner les commerçants mais également tous les partenaires impliqués dans un projet de création, rénovation d'un local commercial (devanture et/ou enseignes ou autres dispositifs) : architectes, enseignants, artisans...

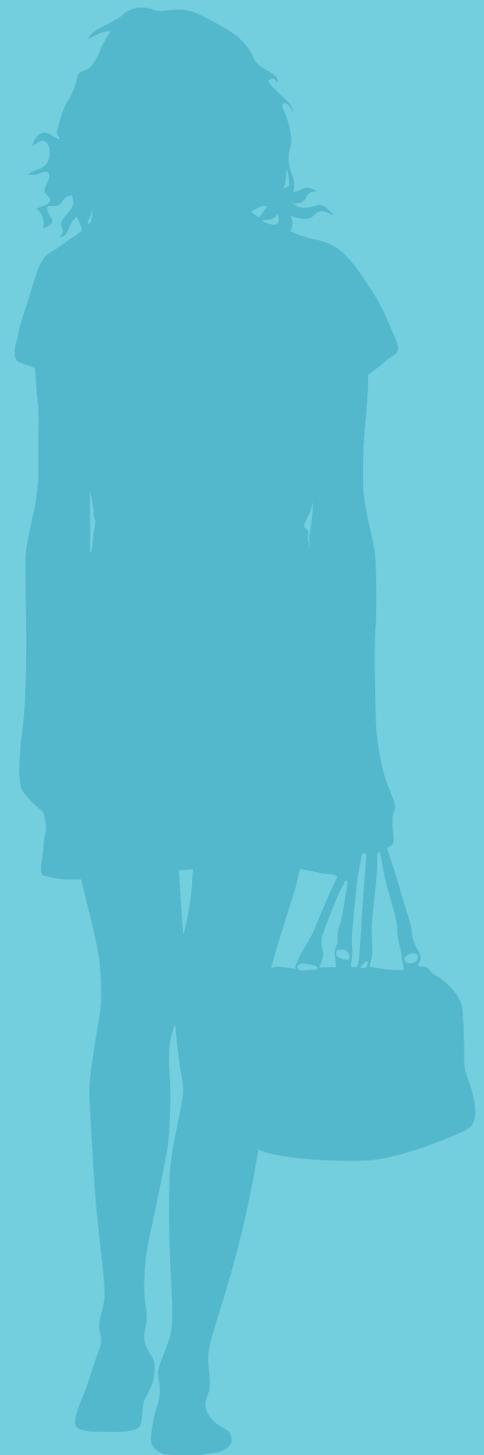
Cette démarche s'inscrit dans une logique de développement commercial portée par la ville de Reims en concertation avec tous les acteurs concernés : Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), associations de commerçants et enseignants.

Cet outil pédagogique rassemble des informations et des conseils pour réaliser des devantures et des enseignes attractives tout en respectant l'harmonie des bâtiments qui les entourent et le cadre de vie.

Les devantures et les enseignes sont des éléments moteurs de l'animation et de la qualité de vie à Reims. Elles contribuent à l'attractivité de la ville et participent à l'image urbaine.

Je souhaite que ce « guide pratique », à la fois juridique et pédagogique, accompagne au mieux les professionnels pour simplifier leurs démarches liées aux enseignes et aux devantures et leur apporte tout l'éclairage nécessaire sur la réglementation en vigueur et ainsi leur permettre de gagner du temps lors de l'accomplissement de ces procédures.

Arnaud ROBINET
Maire de Reims



Sommaire

1. Les interlocuteurs	p.4
2. Les démarches	p.5
3. Les devantures commerciales.....	p.7
4. Les enseignes	p.13
5. Les dispositifs divers	p.18
6. La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	p.20
7. Les sanctions	p.21
8. Lexique	p.22

CONSEILS DE LECTURE

Lors de la lecture de la charte, la présence d'un * indique que ces préconisations sont des prescriptions obligatoires dans les secteurs protégés soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).



1

Les interlocuteurs

La mission commerce est disponible pour tout questionnement relatif à votre installation et a mis un outil pratique à votre disposition sur le site de la ville de Reims : la valise du commerçant.

Cliquez sur www.reims.fr/valise-commerçant

Toutefois, avant d'entreprendre des travaux de création, de changement ou de modification de la devanture et des enseignes de votre commerce, il est conseillé de prendre contact directement avec le service référent de la ville de Reims qui vous renseignera sur la réglementation en vigueur et facilitera vos démarches administratives.

Afin de garantir la qualité de votre projet, il est important de vous faire accompagner et conseiller tout au long de celui-ci.

Contacts :

DEVANTURES

Ville de Reims

Direction urbanisme, aménagement urbain et archéologie

Service commun autorisations occupation du sol

36 rue de Mars

CS 80036 - 51722 REIMS CEDEX

Tél. : 03 26 77 73 92 ou 03 26 77 78 79

ENSEIGNES

Ville de Reims

Direction voirie, circulation et éclairage

Service gestion du domaine public et ressources administratives

1 rue Vauthier le Noir

CS 80036 - 51722 REIMS CEDEX

Tél. : 03 26 77 71 85 ou 03 26 77 75 50

SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITÉ

Ville de Reims

Direction études et travaux de bâtiments

Service sécurité et accessibilité

1-3 place Max Rousseau

CS 80036 - 51722 REIMS CEDEX

Tél. : 03 26 35 37 50 ou 03 26 77 78 79

Autre contact :

**Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Marne - Architecte des
Bâtiments de France**

38 rue Cérés

BP 2530

51081 REIMS CEDEX

Tél. : 03 26 47 74 39

Il est possible de transmettre votre projet en consultation préalable de préférence à l'adresse suivante :
sdap.marne@culture.gouv.fr

Si nécessaire, un rendez-vous vous sera proposé.

2

Les démarches

Tous les formulaires sont disponibles sur le site www.reims.fr/valise-commerçant

Pour toute modification d'aspect de la devanture (changement des huisseries, de la vitrine, mise en peinture, création d'une ouverture...), une déclaration préalable de travaux doit être déposée.

Si, en plus, il y a **changement de destination du local**, alors un permis de construire doit être déposé.

Pour tous travaux de modification des conditions d'accessibilité, une autorisation de travaux doit être déposée sauf si le projet a fait l'objet d'un permis de construire.

Les dossiers relatifs aux modifications d'aspect de la devanture et aux changements de destination du local doivent être adressés à :

Ville de Reims

Monsieur le Maire

Direction urbanisme, aménagement urbain et archéologie

CS 80036

51722 REIMS CEDEX

Les dossiers d'autorisation de travaux sont à déposer à :

Ville de Reims

Monsieur le Maire

Direction études et travaux de bâtiments

CS80036

51722 REIMS CEDEX



À NOTER

L'autorisation préalable de pose d'enseignes ne dispense pas de l'autorisation d'urbanisme en cas de modification de la façade et inversement.

Les travaux commencés sans autorisation sont constitutifs d'une infraction pouvant donner lieu à des sanctions administratives et/ou pénales.

Avant d'installer, de modifier ou de remplacer une enseigne, une demande d'autorisation préalable doit être déposée et adressée à :

Ville de Reims

Monsieur le Maire

Direction voirie, circulation et éclairage

Service gestion du domaine public et ressources administratives

CS80036

51722 REIMS CEDEX

Lorsque le projet est situé en secteur protégé (abords des monuments historiques, Site Patrimonial Remarquable...), le service instructeur consulte l'Architecte des Bâtiments de France.

En fonction du type de dossier et/ou de la zone géographique, le délai d'instruction varie de 1 à 4 mois.

✔ **Pour toute occupation de l'espace public** (stores, terrasses, étalages, chevalets...) une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être déposée et adressée à :

Ville de Reims

Monsieur le Maire

Direction voirie, circulation et éclairage

Service gestion du domaine public et ressources administratives

CS 80036

51722 REIMS CEDEX

✔ **Pendant la phase des travaux** (échafaudages, palissades, intervention sur un réseau, installation d'un branchement à réseaux...) ou le déménagement, une autorisation d'occupation du domaine public ou un arrêté temporaire de circulation peut être nécessaire. Les demandes doivent être adressées à :

Ville de Reims

Monsieur le Maire

Direction voirie, circulation et éclairage

Service gestion du domaine public et ressources administratives

CS 80036

51722 REIMS CEDEX



3

Les devantures commerciales

Les devantures commerciales s'inscrivent dans un environnement: l'immeuble, la rue et le quartier.

Le traitement d'une devanture commerciale s'inscrit dans différentes ambiances, celle d'un quartier du centre-ville ou celle d'un faubourg.

Les devantures commerciales ne marquent pas de rupture et ne rompent pas l'équilibre général de la rue. Elles sont marquées par des lignes verticales (entre les bâtiments, les fenêtres des différents niveaux, etc.) et des lignes horizontales (définies par les niveaux des immeubles et des rez-de-chaussée).

Respect de la trame bâtie

La rue est composée d'une succession de bâtiments.

Afin de respecter chaque immeuble, les devantures des magasins s'inscrivent à l'intérieur de chacune des travées. Autrement dit, les devantures des commerces doivent respecter la trame parcellaire ou les limites parcellaires même si un commerce occupe plusieurs immeubles contigus.

*** Par conséquent, si le commerce occupe plusieurs immeubles, la devanture se décompose en autant de séquences que d'immeubles.**

La devanture commerciale respecte ainsi les lignes verticales liées aux immeubles.

Conservation et restauration du bâti existant

*** Pour rendre son caractère originel aux éléments modifiés ou faire réapparaître des éléments disparus, un sondage peut être nécessaire pour connaître la typologie originelle du rez-de-chaussée : façade en pierre (devanture en feuillure) ou devanture en applique.**

Respect de l'architecture de l'immeuble

Les façades des immeubles sont composées de « pleins » (les parties maçonnées) et de « vides » (les percements). L'organisation entre ces pleins et ces vides doit être perceptible du rez-de-chaussée jusqu'à l'égout de toiture de l'immeuble.

Les devantures commerciales s'inscrivent dans l'architecture de l'immeuble et ne s'imposent pas à elle. Ainsi, les devantures commerciales s'intègrent dans le dessin de la façade (des jeux de pleins et de vides).

*** La porte d'entrée d'accès aux étages depuis la rue est conservée ou restituée. Les devantures commerciales ne masquent pas les accès aux parties communes de l'immeuble mais les insèrent dans un projet global.**

L'occupation commerciale se limite à la ligne horizontale formée par le rez-de-chaussée.

*** Ainsi, les devantures commerciales occupent uniquement le rez-de-chaussée même si l'activité se déroule également aux étages.**

L'objectif est de retrouver le positionnement, les proportions et les dimensions d'origine de l'immeuble.

Afin de garantir la composition de la façade, la devanture du commerce est en cohérence avec l'immeuble. Cela a pour effet d'augmenter l'impact visuel du commerce grâce à un équilibre général de la façade et de faciliter son insertion qualitative dans l'environnement bâti.



Les différents types de devantures

LA DEVANTURE EN APPLIQUE

La devanture en applique est constituée d'un coffrage menuisé faisant saillie sur la maçonnerie (saillie entre 0 et 15 centimètres en fonction de la largeur de la rue). Elle est composée d'une partie horizontale supérieure (le linteau), de tableaux latéraux, de la vitrine et d'un soubassement.

La devanture en applique est le plus souvent en bois peint. Pour reconstituer une devanture traditionnelle, il faut respecter le matériau et les détails d'origine (bois peint, moulures).



Exemple de devanture en applique -
croquis de l'Architecte des Bâtiments de France

*** Ainsi, le matériau recommandé est le bois peint (bois composite, médium peint, aggloméré).**

On peut traiter des devantures en applique dans un esprit contemporain avec des matériaux adaptés.

La devanture en applique moderne se caractérise par une simplification de la composition. La simplification ne doit pas être synonyme d'une absence de composition et d'un emploi de matériaux de qualité moindre.

*** L'encadrement associé à la devanture ne doit pas devenir un espace publicitaire.**

*** La structure complète d'une devanture en applique aura une seule couleur.**

LA DEVANTURE EN FEUILLURE

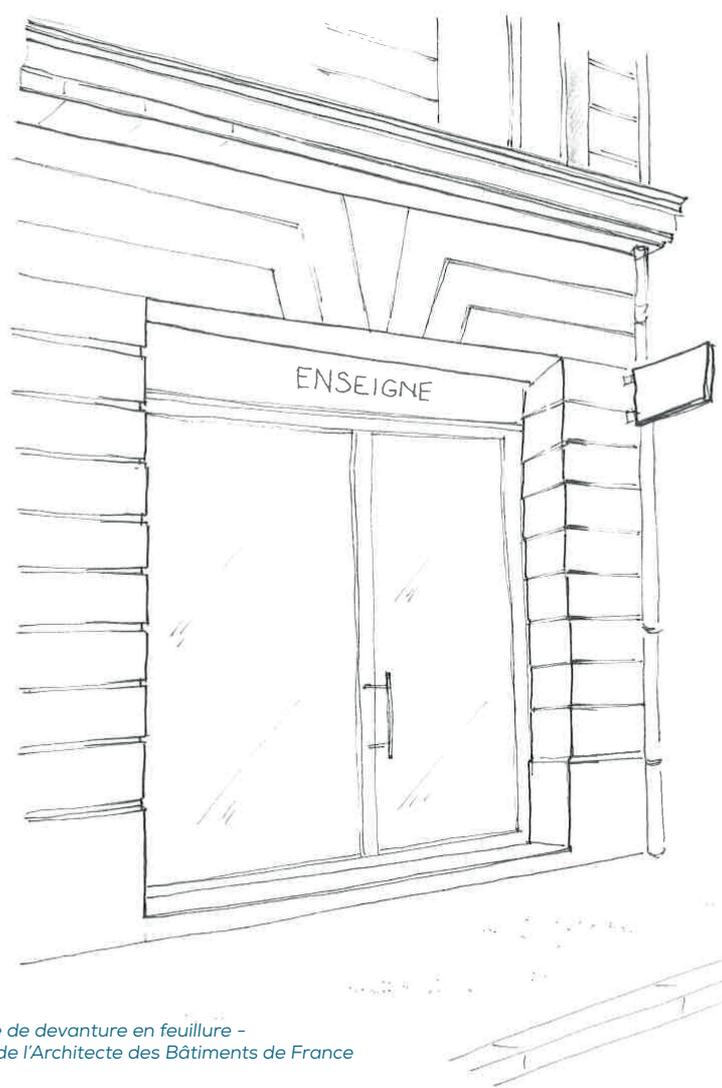
La devanture en feuillure se caractérise par une insertion de la vitrine dans l'épaisseur du mur.

Elle est placée à l'intérieur de la baie de l'immeuble et se situe en retrait ou en alignement du nu extérieur de la façade.

Les parties pleines correspondent aux couleurs, matériaux et éléments architecturaux de l'immeuble.

Elle permet donc de conserver les maçonneries apparentes et de préserver la structure de l'immeuble.

*** Pour les devantures en feuillure, les menuiseries sont réalisées en bois ou en métal peints.**



Exemple de devanture en feuillure -
croquis de l'Architecte des Bâtiments de France

Les matériaux et couleurs des devantures

DES MATÉRIAUX DE QUALITÉ

La multiplication des matériaux est déconseillée.

Les matériaux de qualité durable sont à privilégier. La devanture doit être régulièrement entretenue.

*** Dans un souci d'esthétisme, de sécurité et/ou de durabilité, certains matériaux sont à proscrire :**

- matériaux d'imitation (fausse brique, fausses pierres, faux bois),
- matériaux de type PVC ou stratifiés,
- matériaux brillants, éblouissants ou de type miroir.

DES COULEURS ADAPTÉES

Pour tout élément de la devanture, les couleurs en harmonie avec le reste de la façade et son environnement seront privilégiées (sans être forcément identiques aux boutiques avoisinantes ou subir les effets de mode). La diversité doit être recherchée.

Une gamme de couleurs réduite suffit à l'identification du commerce.

*** Les couleurs sobres et mates sont préférables. Les teintes sombres ou trop impactantes sont proscrites en façade car non caractéristiques de l'architecture locale.**

*** La devanture, y compris les stores et les enseignes, est constituée de trois teintes au maximum : une teinte dominante sur la devanture et une ou deux teintes secondaires pour les enseignes et stores.**

*** Le nuancier de la zone AVAP (Site Patrimonial Remarquable) est une référence à retenir.**

Ce nuancier est consultable sur www.reims.fr/nuanciercouleur-AVAP.pdf ou auprès des contacts mentionnés à la page 4 de ce document.



4 Les enseignes

Le code de l'environnement définit l'enseigne comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

L'enseigne commerciale est la carte d'identification et de distinction de l'entreprise. Elle contribue à l'attractivité du commerce et à la valorisation de l'espace public.

Les enseignes peuvent prendre différentes formes : lettres individuelles, bandeau de support, double face ou scellée au sol.

La multiplication des enseignes sur une même façade ainsi que la trop grande variété des couleurs et des matériaux apparaissent comme des signes agressifs. Ils vont à l'encontre de l'effet recherché et quelquefois vont jusqu'à effacer presque totalement l'élévation des façades, défigurant complètement le cadre architectural.





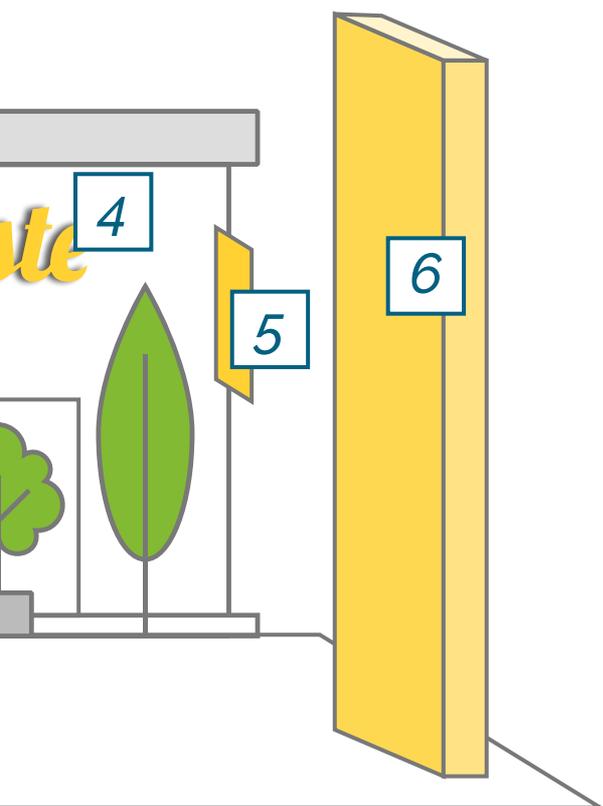
Les enseignes sont des éléments majeurs de la façade. Il est donc recommandé de les intégrer. Leur positionnement, leur nombre, leurs couleurs, leur forme et leurs matériaux doivent être étudiés avec soin.

*** Les enseignes sont simples, compréhensibles et en harmonie avec le reste de la façade.**

*** Elles ne cachent pas et n'altèrent pas les décors architecturaux (bandeaux, corniches, moulures, sculptures...), ainsi que les numéros d'immeubles, les plaques de rues, l'accès aux ouvrages techniques.**

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables et conservées en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par le commerçant.

! En cas de cessation de l'activité, les enseignes sont supprimées dans les 3 mois.



1 Enseigne fixée au sol*

2 Enseigne bandeau

3 Vitrophanie

4 Lettres peintes ou adhésives ou découpées en relief

5 Enseigne drapeau*

6 Totem*

*Types d'enseignes envisageables uniquement sur le domaine privé hors centre ville.

Les types d'enseignes en façade

La typographie, la forme ainsi que la teinte des enseignes sont laissées au choix du commerçant.

Les enseignes ne doivent pas couvrir plus de 15 % de la façade commerciale de plus de 50 m² (vitrines comprises) ou 25 % de la façade commerciale de moins de 50 m².

L'ENSEIGNE BANDEAU

L'enseigne en bandeau ou parallèle est apposée sur la façade. Elle est faite pour une lecture de face. Elle traduit généralement la raison sociale du commerçant ou de l'entreprise. Elle peut aussi annoncer le type de produits vendus ou fabriqués.

L'accumulation d'inscriptions, de formes, d'images, etc. nuit à la lisibilité de l'information et à l'attractivité du commerce.

*** La hiérarchie de l'information permet une meilleure lecture et un accès plus facile à l'information essentielle.**

*** Le bandeau de la devanture comprend uniquement l'information principale, le nom commercial de l'établissement et /ou l'activité proposée.**

*** Le numéro de téléphone, les horaires d'ouverture, par exemple, pourront apparaître sur la façade comme des informations complémentaires et donc en caractères plus réduits.**

*** Le lettrage pourra aller jusqu'à 0,30 m de hauteur maximum dans le secteur centre-ville.**



*** L'enseigne bandeau doit être située au rez-de-chaussée.**

L'enseigne bandeau ne peut dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée. Les lettres ou le panneau ne peuvent être placés à cheval sur le mur et la toiture.

La saillie ne dépasse pas 0,25 m du mur.

L'ENSEIGNE DRAPEAU

L'enseigne drapeau appelée également enseigne en potence est apposée perpendiculairement à la façade de l'immeuble.

Les enseignes drapeau ont la fonction d'une accroche rapide du regard, une invitation pour le passant.

- * **Nombre : 1 par commerce (1 par voie quand commerce en angle.)**
- * **Positionnement : à l'extrémité de la façade ou de la devanture et dans le prolongement de l'enseigne parallèle.**

Ne pas dépasser les limites du mur qui la supporte ;

Ne pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon ;

Hauteur : au-dessus de 2,20m du niveau du sol.

- * **Épaisseur maximale de 5 cm.**

* **Dimensions proportionnées par rapport aux dimensions du commerce et de sa façade. Au maximum dans un carré de 0,70 m de côté ou un rectangle de 0,40 m sur 1,20 m sans possibilité de débord sur voie carrossable et avec un retrait de 0,50m en arrière par rapport à l'arête du trottoir.**

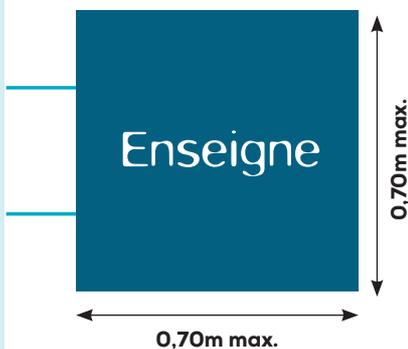
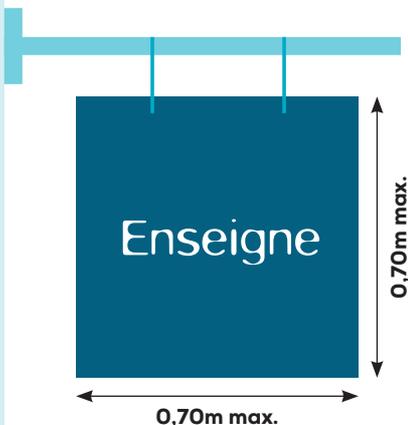
* **Les pattes de fixation, souvent peu esthétiques, devront être les plus courtes possibles.**

* **Les caissons lumineux sont à proscrire.**

* **Dans des cas justifiés par la dimension des façades, par la configuration des lieux, une implantation plus haute pourra être autorisée.**

* **La signalisation en étage est réservée aux activités exercées à ces niveaux ou occupant la totalité de l'immeuble.**

* **Pour les commerces de presse, tabac, privilégiez le regroupement.**



Les autres types d'enseignes



*Fixée au sol
ou installée directement sur le sol*

L'ENSEIGNE FIXÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Elle ne peut dépasser :

- 6.50 m de haut lorsqu'elle fait 1 m de large ou plus
- 8 m de haut lorsqu'elle fait moins d'1 m de large
- Elle ne peut être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur (H) au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.
- La surface maximum est de 12 m²



Installation en toiture ou terrasse

L'ENSEIGNE EN TOITURE OU EN TERRASSE

Elle doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond.

Lorsque l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur d'une enseigne ne peut excéder :

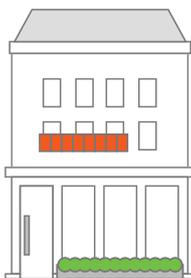
- 3 m de haut lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est inférieure à 15 m.
- 1/5^e de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.
- La surface cumulée des enseignes sur la toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².



Sur une clôture

L'ENSEIGNE SUR CLÔTURE AVEUGLE OU NON

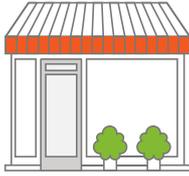
Ne peut dépasser les limites de la clôture.



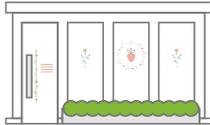
Sur un garde-corps (balcon-fenêtre)

L'ENSEIGNE SUR UN GARDE-CORPS (BALCON-FENÊTRE)

- Ne peut dépasser les limites du garde-corps;
- La saillie du garde-corps sera limitée à 0,25 m.



Sur un auvent ou une marquise



Les adhésifs doivent être sobres, translucides et harmonisés à l'esprit du commerce

L'ENSEIGNE SUR UN AUVENT OU MARQUISE

- Ne peut dépasser 1m de haut

LA VITROPHANIE

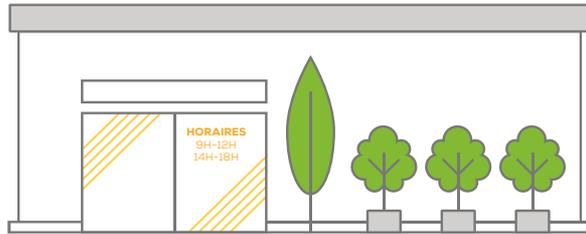
La vitrine a pour objet d'exposer des produits mais aussi d'offrir une visibilité sur l'intérieur de l'établissement afin d'inviter le passant à y entrer.

* **Seuls les adhésifs de lettres découpées ou ayant pour objet de préserver la discrétion demandée par l'activité (ex. : les restaurants...) sont recommandés.**

* **Ils sont sobres, translucides et harmonisés à l'esprit du commerce.**

* **Leur nombre est limité afin de ne pas occulter la totalité des vitrines.**

! Les Établissements Recevant du Public (ERP) ont l'obligation de signifier la visualisation des portes vitrées. Les informations utiles, notamment les mentions obligatoires, peuvent y être glissées.



LES PORTE-MENUS

L'affichage des offres et des produits d'appel se fait par les porte-menus placés à l'extérieur du restaurant.

L'objectif est de gérer au mieux leur proportion, leur emplacement et leur aspect par rapport à la devanture, à l'espace urbain

Il existe deux types de porte-menus : placés au sol ou installés sur la façade.

- Les recommandations concernant l'implantation des **porte-menus posés au sol** figurent dans la charte des terrasses de la ville de Reims

- Un soin sera apporté au choix des **porte-menus en façade**. Les porte-menus s'intègrent sur la façade.

* **Leur implantation ne détériore pas les maçonneries et ne masque pas les éléments de décors.**

* **La taille du porte-menu doit être proportionnelle à la devanture commerciale et le nombre se limite à un par façade.**

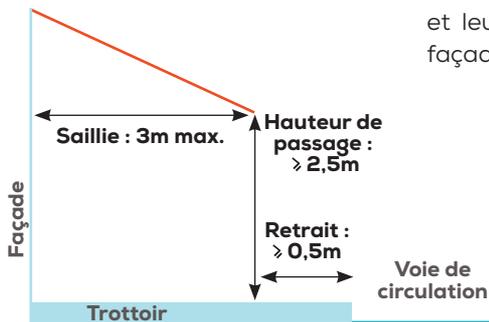
5

Les dispositifs divers

LES STORES

La mise en valeur de la devanture peut intégrer des accessoires, notamment les stores.

Les stores sont des dispositifs de protection solaire. Leur implantation et leur forme ne nuisent pas à la lecture de la composition de la façade, ni à la circulation des piétons et des véhicules.



Le choix des stores, de leur positionnement et de leur couleur se fait en harmonie avec les autres éléments de la devanture.

- * Les stores s'inscrivent dans l'encadrement de la baie ou de la vitrine et n'empiètent pas sur la porte d'accès aux habitations de l'immeuble.
- * Les stores sont découpés en plusieurs pans correspondant aux découpes de la vitrine et aux accès du commerce.

Les stores sont rétractables et sont repliés après la fermeture de l'établissement. Les stores dépliés ne descendent pas à moins de 2,50m du sol. Ils sont positionnés en respectant un retrait minimum de 0,50m par rapport à l'arête du trottoir et de 0,80m en présence d'une rangée d'arbres. Ils ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir ou sur une voie piétonne.



Suggestion d'implantation :

*implantation haute de stores (gauche)
implantation basse de stores (droite)*

De manière générale, la saillie maximum autorisée est de 3m. Toutefois, dans les rues à arcades notamment sur la place Drouet d'Erlon, la rue Buirette et la rue de l'Étape, la saillie maximum est de 4m et respecte la voie échelle.

Selon les modalités définies par la charte des terrasses, l'adjonction de joues latérales aux stores est soumise à autorisation.

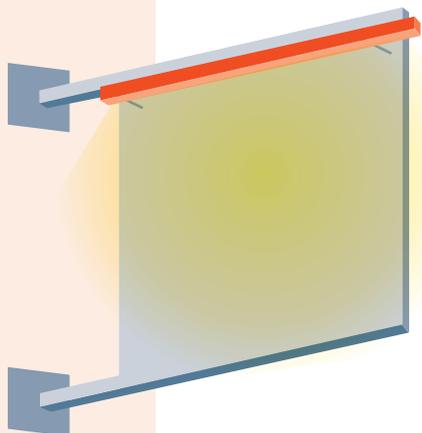
- * Les inscriptions figurent uniquement sur le lambrequin (si nécessaire).
- * La recherche de sobriété doit guider le choix des couleurs et des matériaux.

À NOTER

Une exception est faite pour les commerces situés dans les rues à arcades notamment sur la place Drouet d'Erlon, la rue Buirette et la rue de l'Étape. Les stores verticaux entre les piliers des arcades sont autorisés dans le respect de prescriptions spécifiques.

LES ÉCLAIRAGES

Les dispositifs d'éclairage des enseignes sont le plus discret possible pour s'intégrer au mieux à la devanture. La qualité de l'éclairage ne



dépend pas de sa puissance, un éclairage agressif peut en outre être une gêne pour les riverains et passants.

*** Les lettres découpées peuvent être éclairées par l'arrière, ce sont des lettres rétroéclairées. Elles peuvent être également diffusantes sans être trop épaisses.**

*** L'enseigne bandeau pourra être éclairée par de petits spots discrets et en nombre limité ou par une rampe lumineuse.**

*** L'enseigne drapeau pourra être éclairée par de petits spots ou réglettes.**

*** En revanche, les caissons épais lumineux sont proscrits.**

Les dispositifs d'éclairage intermittent ou cinétique sont interdits. Afin de réduire les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, l'éclairage nocturne des enseignes est limité. Par exemple, l'enseigne lumineuse doit être éteinte entre 1h et 6h du matin.

Par dérogation, les commerces en activité entre minuit et 7h du matin peuvent allumer leur enseigne une heure avant l'ouverture et la laisser allumée jusqu'à une heure après la fermeture.

À NOTER

Exception : les enseignes clignotantes sont autorisées pour les pharmacies et les services d'urgence.

LES SYSTÈMES DE FERMETURE ET DE PROTECTION

Les systèmes de fermeture et de protection se font le plus discret possible afin de préserver l'attrait du commerce et minimiser leur impact sur l'architecture de la façade de l'immeuble.

*** Il est conseillé d'installer des grilles ajourées laissant la vitrine visible.**

L'étude du choix du système de protection et de fermeture prend en compte son impact visuel aussi bien en position ouverte que fermée.

*** Il est préférable de placer le dispositif derrière la vitrine traitée en verre anti-effraction ou dans la maçonnerie. Les caissons et les grilles de protection sont intégrés à l'architecture du rez-de-chaussée afin d'éviter toute saillie.**

LES ÉMERGENCES TECHNIQUES (CLIMATISEURS, GRILLES D'AÉRATION...)

*** Aucun élément technique ne peut être placé en saillie du mur sur le domaine public.**

*** Ils sont intégrés aux devantures commerciales afin d'être le moins visible possible. Par exemple, ils sont installés en pied de devanture en allège dans l'encadrement de la baie.**



6

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'applique sur toutes les enseignes commerciales dont la superficie totale est supérieure à 7 m², à tous panneaux publicitaires et préenseignes.

Les entreprises doivent déclarer, chaque année, la surface totale de leurs supports publicitaires avant le 1^{er} mars.

Sensible au développement du commerce, la ville de Reims a minoré les tarifs de 50 % en 2015 pour toutes les catégories d'enseignes.

La ville de Reims adresse une déclaration préremplie chaque année aux redevables qui la complètent, la signent et la retournent à :

Ville de Reims

Madame le régisseur des droits de place

Direction voirie, circulation et éclairage

Service gestion du domaine public et ressources administratives

CS80036

51722 REIMS CEDEX

Tél.: 03 26 77 71 85

Les titres de recettes relatifs à la taxation sont émis à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours.

Pour information, les tarifs de la TLPE sont actualisés chaque année par délibération du Conseil municipal. Le tableau des tarifs est consultable sur **www.reims.fr**.

Le mode de calcul est le suivant :

Montant à payer = surface totale taxable x tarif applicable

Pour les supports créés ou supprimés en cours d'année d'imposition, le prorata temporis est appliqué.

À NOTER

Si la superficie totale de vos enseignes est inférieure à 7 m² et que celles-ci sont situées sur le domaine public communal, elles seront soumises à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public et non à la TLPE.

7

Les sanctions

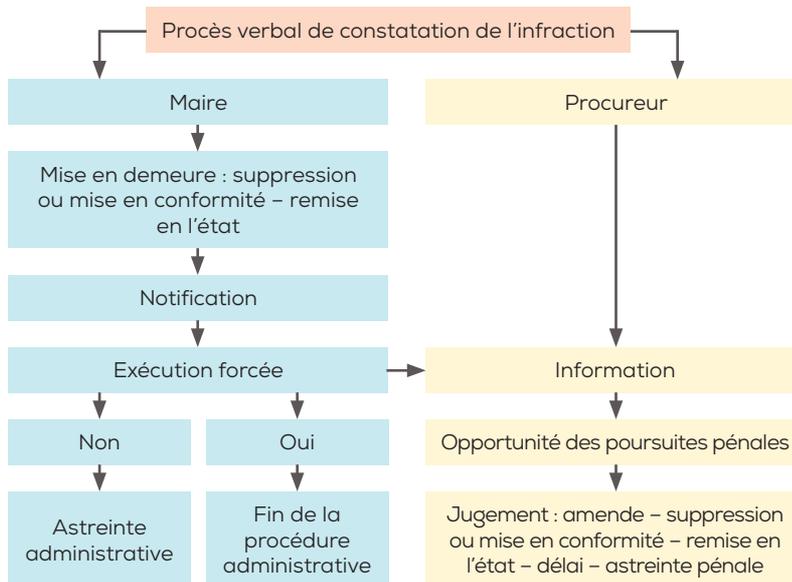
Le respect du code de l'environnement, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du Règlement Local de Publicité (RLP) est garanti par des mesures de polices (arrêté de mise en demeure et astreinte administrative) et pénales (amende et astreinte pénale).

! La pose d'une enseigne nouvelle ou la modification d'une enseigne existante sans autorisation préalable ou la pose d'une enseigne non conforme à l'avis de la mairie, est une infraction susceptible de poursuites administratives et pénales.

Afin de lancer les procédures, un procès-verbal est dressé par un agent assermenté pour relever l'infraction. Le procès-verbal doit être transmis au procureur de la République et au maire.

Le procès-verbal ouvre droit à une action administrative. Il s'agit d'une procédure de mise en demeure par arrêté ordonnant dans les 15 jours soit la suppression, soit la mise en conformité du dispositif en infraction soit la remise en état des lieux. Elle est suivie de la mise en recouvrement de l'astreinte de 205,59 € par jour de retard (2017)⁽¹⁾ lorsque le dispositif n'est pas conforme à la réglementation jusqu'à la mise en conformité de l'enseigne illégale.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET/OU PÉNALES



Enfin, la mise en œuvre des sanctions pénales est laissée à l'appréciation du procureur de la République au vu du procès-verbal dont il a reçu copie et du déroulement de la procédure administrative. L'amende pénale peut être fixée à 7500 € par dispositif et l'astreinte pénale de 15 à 150 € par jour de retard.

(1) Le barème actualisé annuellement est indiqué sur le site reims.fr dans l'espace valise du commerçant

8 Lexique

A

ABF :

Architecte des Bâtiments de France

ALLÈGE :

partie inférieure d'une baie

AUVENT :

appentis de toiture couronnant une porte - petit toit en saillie pour garantir de la pluie

AVAP :

Aire de Valorisation Architecturale et Patrimoniale maintenant nommée Site Patrimonial Remarquable

B

BAIE :

ouverture (perçement) dans un mur pour faire une porte ou une fenêtre. Elle comprend le vitrage et la menuiserie

BANDEAU :

moulure plate autour d'une porte ou d'une fenêtre

C

CLÔTURE AVEUGLE :

clôture qui ne contient pas d'ouverture

CORNICHE :

bandeau mouluré par profil

D

DEVANTURE :

ensemble des éléments architecturaux qui composent la façade d'un commerce (la vitrine, son encadrement, les enseignes, les dispositifs publicitaires, les stores bannes, le système de fermeture, l'éclairage, etc.)

DEVANTURE EN APPLIQUE :

type de devanture qui habille l'encadrement d'une baie, généralement par la pose d'un coffrage relief sur la façade de l'immeuble

DEVANTURE EN FEUILLURE :

type de devanture qui se caractérise par une insertion de la vitrine dans l'épaisseur du mur

E

ÉCLAIRAGE CINÉTIQUE :

éclairage qui permet des lumières en mouvement

ÉGOUT DE TOITURE :

partie basse des versants de toiture, souvent délimitée par une planche éponyme. L'égout surplombe la gouttière, permettant l'évacuation des eaux de pluie en évitant les risques d'infiltrations

ENCADREMENT D'UNE BAIE :

pourtour de baie légèrement saillant réalisé en pierre de taille, en maçonnerie ou en enduit

ENSEIGNE :

toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

ENSEIGNE BANDEAU :

enseigne apposée sur la devanture

ENSEIGNE DRAPEAU :

enseigne apposée (accrochée à une console) perpendiculairement à la façade

F

FAÇADE :

face antérieure d'un bâtiment où s'ouvre l'entrée principale, donnant le plus souvent sur la rue

FEUILLURE :

découpe dans l'épaisseur de la baie pour la pose d'une menuiserie

L

LAMBREQUIN :

partie tombante frontale d'un store

LINTEAU :

partie horizontale qui forme la partie supérieure d'une ouverture et soutient la maçonnerie

M

MAÇONNERIES OU PARTIES MAÇONNÉES :

parties pleines d'une construction composées de matériaux tels que la pierre, la brique, le plâtre, etc.

MARQUISE :

structure de verre et de métal protégeant une entrée

MOULURE :

ornement linéaire en relief ou en creux

N

NU DU MUR :

plan de référence correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage. Il sert de référence aux cotes d'épaisseur des éléments décoratifs ou structuraux en saillie ou en retrait.

P

PLU :

Plan Local d'Urbanisme

PRÉENSEIGNE :

toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

PUBLICITÉ :

toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et pré enseignes

R

REZ-DE-CHAUSSÉE :

niveau d'une construction donnant sur la rue

S

SAILLIE :

élément en relief qui ressort de la façade

STORE :

toile placée au-dessus de la devanture protégeant des intempéries et du soleil

SOUBASSEMENT :

socle d'un bâtiment, en liaison avec le sol et ayant pour fonction réelle ou visuelle de supporter les étages supérieurs

T

TLPE :

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

TRAME PARCELLAIRE – PARCELLE :

organisation et forme du découpage des parcelles dans un îlot définissant les limites de propriété

TRAVÉE :

axe de composition vertical marqué par l'alignement des baies
Partie verticale d'une façade entre deux éléments porteurs qui peut se répéter

V

VITRINE :

partie vitrée d'un local commercial à l'arrière de laquelle un espace est spécialement aménagé pour la présentation des produits

Ville de Reims - Direction de la communication - Édition mars 2018
Réalisation : LINKS Création Graphique www.links-web.fr • Impression : Le Réveil de la Marne
Crédits photos : ©Shutterstock, ©Fotolia



Reims.fr

Ville de Reims
CS 80036
51722 REIMS CEDEX